

**DÉLIBÉRATION N°164  
COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES  
30 mars 2023**



**Objet : Adoption d'une convention de transmission dématérialisée des actes au représentant de l'État**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose aux collectivités de transmettre certains de leurs actes au préfet, représentant de l'État dans le département ou la région. Cette formalité est nécessaire pour rendre les actes concernés exécutoires, en plus de leur publication ou de leur notification aux intéressés.

Chargé du contrôle de légalité, le préfet vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'article L. 2131-2 du CGCT précise que « *la transmission prévue au I peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.*

*La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes ».*

Cette transmission électronique génère les mêmes effets juridiques qu'une transmission matérielle : ainsi, la composition des actes transmis et la liste des pièces jointes exigibles restent identiques à celles d'une transmission par voie de papier.

La transmission dématérialisée de leurs actes présente de nombreux avantages pour les collectivités :

- elle permet de réduire les coûts liés à la transmission des actes à la préfecture, notamment en termes de consommables papier et de frais d'impression, ce qui en fait également une démarche respectueuse de l'environnement,
- elle a vocation à accélérer les échanges avec la préfecture, la transmission n'étant plus soumise à un dépôt physique : l'acte entre en vigueur quasi instantanément suite à la transmission, qui génère immédiatement un accusé de réception suite au dépôt électronique,
- elle permet de fiabiliser les échanges et de garantir leur traçabilité.

La Caisse des écoles de Strasbourg souhaite s'inscrire dans ce dispositif de transmission électronique de ses actes aux services en charge du contrôle de légalité, dans le cadre d'une convention intitulée convention entre la représentante de l'État et la caisse des écoles de Strasbourg pour la transmission électronique des actes à la représentante de l'État.

Un outil de télétransmission est mis à disposition par l'Eurométropole de Strasbourg et permet une assistance technique effective, déjà prise en compte dans la convention relative au fonctionnement de la Caisse des écoles :

- le logiciel s2low
- l'outil Pastell

Le dépôt des actes se fait dans l'outil Pastell, dans une entité dédiée à la Caisse des écoles (confidentialité assurée). Les actes sont envoyés par Pastell à s2low qui gère ensuite l'échange avec la préfecture selon la convention qu'il conviendra de valider avec la préfecture.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Éducation,
- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article R-212-24 du Code de l'Éducation et suivants,

*Le Comité de Caisse,  
après en avoir délibéré,*

- *adopte la mise en œuvre par la Caisse des écoles de Strasbourg de la transmission dématérialisée de ses actes au représentant de l'État, y compris la convention annexée à la présente délibération*
- *notamment le déploiement de la solution informatique dédiée,*
- *autorise la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

La Présidente de la Caisse des écoles de Strasbourg  
Jeanne BARSEGHIAN  
par délégation de fonction



Hülliya TURAN,  
Adjointe à la Maire

Représentante de la Maire, Présidente de la Caisse des écoles de Strasbourg



# FEUILLE DES VISAS

Objet : Adoption d'une convention de transmission dématérialisée des actes au représentant de l'État

	<p>La Présidente Jeanne BARSEGHIAN par délégation de fonction</p> 	<p>Absente</p> <p>Stéphanie JAEGGY (ARS), Membre désignée par le Préfet</p>
 <p>Hervé POLESI, Adjoint à la Maire</p>	<p>Hülliya TURAN, Adjointe à la Maire</p>  <p>Étienne GONDREXON, Conseiller municipal délégué</p>	<p>Excusé</p> <p>Jean-Baptiste LADAIQUE, IEN Adjoint au DSDEN</p>

PREFECTURE  
DU BAS-RHIN  
11 AVR. 2023  
DCL - Bureau  
du Contrôle de Légalité

Nombre de membres en exercice	5
Nombre de membres présents-tes	3
Nombre de suffrages exprimés	3
Nombre de voix POUR	3
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Préfet du Bas-Rhin

# **CONVENTION**

*ENTRE*

*LA REPRÉSENTANTE DE L'ÉTAT*

*ET*

*LA CAISSE DES ÉCOLES DE STRASBOURG*

*POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES A*

*LA REPRÉSENTANTE DE L'ÉTAT*

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR .....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
3) IDENTIFICATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES.....	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [ <i>facultatif - si nul, supprimer la présente partie</i> ]..	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE .....	4
4.1. Clauses nationales .....	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature.....	5
4.1.3. Confidentialité .....	5
4.1.4. Interruptions programmées du service .....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [ <i>Caisse des écoles non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i> ].....	5
4.1.6. Preuve des échanges.....	6
4.2. Clauses locales .....	6
4.2.1. Classification des actes par matières .....	6
4.2.2. Support mutuel.....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires .....	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique .....	7
5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
5.1. Durée de validité de la convention .....	7
5.2. Modification de la convention .....	7
5.3. Résiliation de la convention [ <i>Caisse des écoles non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i> ].....	7

### 1) PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des Caisse des écoles territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des Caisse des écoles territoriales et des établissements

publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des Caisse des écoles territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des Caisse des écoles territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Convient de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue à l'article L.2131-1 du code général des Caisse des écoles territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## 2) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) **La préfecture du Bas-Rhin** représentée par la Préfète, Madame Josiane CHEVALIER, ci-après désignée : **la « représentante de l'État »**.

2) Et **la Caisse des Écoles de Strasbourg**, représentée par sa Présidente par délégation de fonction, Madame Hülliya TURAN, agissant en vertu d'une délibération du 30 mars 2023, ci-après désignée : **la « Caisse des écoles »**.

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la Caisse des écoles est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN :200 003 465;

Nom : Strasbourg;

Nature : Caisse des écoles;

Code Nature de l'émetteur : 5-5 ;

Arrondissement de la « Caisse des écoles » : Strasbourg - 678

## 3) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### 3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la Caisse des écoles s'engage à utiliser le dispositif suivant :S2low . Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'Intérieur.

La société LIBRICIEL SCOP chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la Caisse des écoles, en vertu d'un marché signé le 12 janvier 2023 pour une durée de 4 années.

Nom : LIBRICIEL

Nature : SCOP SA

SIRET : 49101169800033

Adresse postale : 140 RUE AGLAONICE DE THESSALIE - 34170 Castelnau-le-lez

## 4) IDENTIFICATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la Caisse des écoles s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## 5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

### 5.1. Clauses nationales

#### 5.1.1. Organisation des échanges

**Article 4.** La Caisse des écoles s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés dans l'article L.2131-2 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3.

**Article 5.** Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 6.** La Caisse des écoles s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la Caisse des écoles peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### 5.1.2. Signature

**Article 7.** La Caisse des écoles s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 8.** La Caisse des écoles s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 9.** Lorsque cela est possible, la Caisse des écoles transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

#### 5.1.3. Confidentialité

**Article 10.** La Caisse des écoles ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 11.** La Caisse des écoles s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

#### 5.1.4. Interruptions programmées du service

**Article 12.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des Caisse des écoles trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la Caisse des écoles d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### 5.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [Caisse des écoles non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

**Article 13.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La Caisse des écoles peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la Caisse des écoles souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la Caisse des écoles la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### 5.1.6. Preuve des échanges

**Article 14.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## 5.2. Clauses locales

### 5.2.1. Classification des actes par matières

**Article 15.** La Caisse des écoles s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend deux niveaux.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

### 5.2.2. Support mutuel

**Article 16.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la « Caisse des écoles » et ceux de la préfecture ou de la sous-préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la Préfecture :	Nom du service : Bureau du Contrôle de Légalité
	Nom des personnes à contacter : Anne-Marie ADAM Nadine VENZKE Ayse EREN Damien NUSSBAUM
	Fonction de la personne à contacter :

	Chef de Bureau Adjointe au Chef de Bureau Responsable de la section enregistrement
	Numéro de téléphone : 03-88-21-60-37/63-85/63-28
	Numéro de télécopie : 03-88-21-65-66
	Adresse de messagerie : pref-actes@bas-rhin.gouv.fr
	Adresse postale : 5 place de la République 67 000 STRASBOURG

Coordonnées du service de la Caisse des écoles :	Nom du service : CAISSE DES ECOLES
	Nom de la personne à contacter : Amélie REIMINGER, Directrice de la Caisse des écoles Anaïs CECCONI, Assistante de la Caisse des écoles
	Fonction de la personne à contacter : cf. lignes précédentes
	Numéro de téléphone : Amélie REIMINGER, Directrice de la Caisse des écoles : 03 68 98 83 30 Anaïs CECCONI, Assistante de la Caisse des écoles : 03 68 98 83 31
	Numéro de télécopie :
	Adresse de messagerie : Mail générique : caissedesecoles@strasbourg.eu
	Adresse postale : 11 Quai Fustel de Coulanges 67076 STRASBOURG CEDEX

## 5.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

### 5.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

**Article 17.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 18.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 19.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 20.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

### 5.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

**Article 21.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## 6) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

### 6.1. Durée de validité de la convention

**Article 22.** La présente convention prend effet à compter de la date de signature du présent acte par la Préfète.

La présente convention a une durée de validité d'un an et est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

## 6.2. Modification de la convention

**Article 23.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 24.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la Caisse des écoles avant même l'échéance de la convention.

## 6.3. Résiliation de la convention [Caisse des écoles non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

**Article 25.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la Caisse des écoles peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Strasbourg,

et à STRASBOURG

Le

Le

En deux exemplaires originaux.

LA PREFETE,

Madame Hülliya TURAN  
Présidente par délégation de fonction de la Caisse  
des écoles de Strasbourg